

ANDERLECHT

Projet de cahier des charges du
rapport sur les incidences environnementales (CdCh du RIE)
du Plan communal de développement (PCD)
Avis de la Commission régionale de développement
15 juin 2010

Vu la demande d'avis sollicité par la Commune, en application de l'article 33 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire;

Vu le Code bruxellois de l'aménagement du territoire, et particulièrement l'annexe C du Code;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 février 1993 relatif à la Commission régionale de développement ;

Vu le projet de cahier des charges du rapport sur les incidences environnementales (ci-après dénommé projet de CdCh du RIE), dans le cadre de la procédure de la réalisation du plan communal de développement;

Vu la réception du projet de CdCh du RIE en date du 20 mai 2010 ;

Entendu les représentants de la Commune, ainsi que l'auteur de projet de CdCh du RIE en date du 3 juin 2010 ;

Considérant l'impossibilité pour la Commission de prendre connaissance, avant la remise de son avis, de l'avis sur le projet de CdCh du RIE de l'IBGE et de celui de l'AATL, ceux-ci étant saisis simultanément et ayant les mêmes délais de remise de leur avis que la Commission;

Considérant que l'avis demandé porte sur l'ampleur et la précision des informations que le rapport doit contenir;

la Commission émet en date du 15 juin 2010, l'avis suivant :

La Commission estime que n'étant pas saisie simultanément des éléments fondamentaux du PCD, ou au moins, de son cahier des charges, elle n'est pas en mesure d'émettre un avis qui la satisfasse;

Souhaitant cependant répondre dans les délais, à la saisine qui lui a été faite, la Commission remet donc ce jour un avis sous la réserve précitée.

La Commission régionale a apprécié l'audition des représentants de la Commune, ainsi que de l'auteur de projet du CdCh du RIE, cela lui a permis d'avoir réponse à ses questions.

La Commission apprécie d'une manière générale la qualité de ce cahier des charges du RIE. Plus particulièrement, l'effort d'avoir retravaillé son approche d'une manière innovante, plus élargie, tout en s'attachant à une juste application du CoBAT, sans tomber dans le piège d'un catalogue exhaustif.

La Commission juge utile de compléter le CdCh du RIE, par une présentation générale de la Commune, reprenant ses caractéristiques principales. Elle estime, en effet, qu'une analyse préliminaire de la Commune, et du contexte général de la situation existante de fait, mis en parallèle avec les thématiques développées au sein du CdCh du RIE, permettrait de donner une vision plus claire du contexte dans lequel s'intègre ce document.

La Commission relève dans le chapitre relatif à la philosophie du document que le CdCh mentionne que « le RIE ne doit pas être exhaustif mais stratégique » ; la Commission estime que le RIE n'est pas un document stratégique, mais doit être exhaustif dans l'évaluation des objectifs stratégiques énoncés au sein du PCD.

La Commission a pris note que la Commune prendra en compte, dans ses analyses thématiques, une échelle plus large, étendue aux Communes limitrophes ou à la Région, voire à la Région flamande. La Commission estime, en effet, qu'il est important d'avoir une réflexion quant aux interactions des objectifs communaux par rapport aux politiques développées par ses interlocuteurs régionaux et extrarégionaux.

Une vision cartographique reprenant les grands projets ou infrastructures intérieurs et extérieurs aux limites de la commune donnerait une approche intégrée plus claire des éléments susceptibles d'avoir une incidence environnementale pour le développement des objectifs communaux ; cela permettrait également de visualiser la continuité du territoire pris en compte, au-delà de la frontière communale et régionale.

La Commission souligne que le CdCh du RIE, doit répondre aux exigences du CoBAT ; en ce, il est nécessaire de le compléter par l'analyse :

- des aspects pertinents de la situation environnementale ainsi que son évolution probable, si le plan n'est pas mis en œuvre ;*
- des problèmes environnementaux liés aux zones à risque de type Seveso*

D'autre part, le CdCh du RIE devrait être plus explicite quant aux points suivants :

- les zones susceptibles d'être touchées par des problèmes environnementaux, et particulièrement en lien et dans le respect des sites Natura 2000.*

La Commission constate par ailleurs que le CdCh reste très général et manque de spécificité le rattachant plus précisément à la commune. Il n'est nulle part fait référence, par exemple, au quartier du Midi, au quartier historique de Cureghem, à l'hôpital Erasme, au site de Neerpede, au quartier des Abattoirs, La Commission estime important de relever des points stratégiques tels que ceux-là, notamment quant à leurs incidences spécifiques environnementales, sociales et/ou économiques. De la même manière, le CdCh du RIE devrait prendre en considération la réhabilitation du patrimoine industriel et particulièrement celui des années '20 et '30, de façon à pouvoir garder la possibilité d'y maintenir des activités de production (p.m.e., par exemple).

Le CdCh mentionne que l'action des contrats de quartier commerçant sera analysée, la Commission demande que le RIE analyse également les contrats de quartiers « classiques » existants sur Anderlecht.

La Commission suggère que le CdCh fasse référence au plan communal de Développement de la Nature et du Paysage.

La Commission prend note que bien que la formation sorte les compétences communales, les besoins en formation seront analysés. La Commune ayant fait le constat des besoins futurs notamment au niveau de l'infrastructure de l'enseignement (il manque aujourd'hui 4 écoles fondamentales complètes) la Commission demande de préciser dans le CdCh du RIE, par quel biais elle entend faire face à ces besoins.

Bien que la Commune ne soit pas « actrice », ni génératrice des inconvénients en ce qui concerne les grandes infrastructures (Ring, Canal, RER,...), la Commission estime que l'impact de celles-ci et des autres pouvoirs doit figurer de manière explicite dans le CdCh du RIE. Elle estime, en effet, que le futur PCD ne doit pas se limiter aux considérations municipales, d'autant que l'impact de la mobilité sur cette commune à caractère industriel est important.

En ce qui concerne le suivi de la mise en œuvre du PCD, la Commission demande que le CdCh du RIE précise qui sera chargé de fixer les indicateurs d'évaluation.

N'ayant pas connaissance du contenu du PCD, la Commission complètera, le cas échéant, ses commentaires quant aux besoins à rencontrer, lors de l'avis qu'elle rendra sur le projet de PCD.